

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de Région Académique de Guadeloupe
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale,

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Bureau de la Gestion Collective
et Prévisionnelle

Dossier suivi par
Frantz EVUORT
Cosette SYLVESTRE
Smeeth SALBOT

Téléphone
0590 47 83 55
0590 47 83 68
0590 47 83 67
Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce dpes@ac-guadeloupe.fr

Localisation
Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Vu la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
Vu la loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
Vu le décret n° 2018-303 du 25-04-2018 ;
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment l'article 10 ;
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment l'article 11 ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment l'article 16 ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment l'article 39 ;
Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment l'article 14 ;
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment l'article 9 ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment l'article 17 ;
Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment les articles 22 et 23 ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment l'article 27 ;
Vu le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 ;
Vu l'avis du comité technique ministériel du 6-11-2018 ;

Vu la note de service n° 2018 -130 du 7 novembre 2018 relative au mouvement national à gestion déconcentrée du second degré – **Rentrée scolaire 2019.**

portant organisation des mouvements, des postes spécifiques, de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, des personnels d'éducation et d'orientation (dates et modalités de dépôt des demandes de mutation) pour la rentrée scolaire de septembre 2019.

ARRETE

Article 1 - La saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation, dans le cadre du mouvement des postes spécifiques et de la phase inter-académique du mouvement à gestion déconcentrée pour la rentrée scolaire de septembre 2019, devront, sous peine de nullité être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) accessible :

- Par Internet à l'adresse : <https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof>
- Par I-Prof : rubrique « les services / SIAM »

➤ A titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante :
www.education.gouv.fr/iprof-siam

La période de saisie des demandes est :

**du Jeudi 15 novembre 2018 à 7h00
au mardi 4 décembre 2018 à 7h00
(heure locale).**

Article 2 – En vue de recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation. Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel arrivant en fin de contrat, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Article 3 – Après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation seront examinées à la double condition suivante : être adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente et être justifiées par un motif exceptionnel.

Dans tous les cas, **seuls** les motifs suivants pourront être invoqués :

- **décès du conjoint ou d'un enfant ;**
- **mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;**
- **mutation imprévisible et imposée du conjoint ;**
- **cas médical aggravé d'un enfant.**

Pour la phase inter-académique, les demandes tardives d'annulation, de révision d'affectation ou de nomination devront avoir été transmises au Ministère de l'Éducation nationale avant le **Vendredi 15 février 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 – Les notes de service rectorales préciseront les conditions et les modalités pratiques liées au déroulement des mouvements spécifique, inter-académique, PEGC et intra-académique pour la rentrée scolaire 2019.

Article 5 – Le Secrétaire Général de l'Académie de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour.

*Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et
Ressources Humaines*

Emmanuel HENRY

